REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 17 juin 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Schéma directeur des déplacements doux – Demande de subvention auprès de l'ADEME au titre de l'appel à projets « AVELO2 – Accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables »
Décision n°: 2021-122
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly participe au schéma directeur des déplacements doux, porté par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, et qu'à ce titre, elle a pour projet de lancer une étude se rapportant à son territoire propre,

CONSIDERANT QUE l'ADEME est susceptible d'aider au financement de cette étude, au titre de l'appel à projets « AVELO2 – Accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables »,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'ADEME, au titre de l'appel à projets mentionné ci-dessus, en vue d'aider au financement d'une étude diligentée par la Commune relative à son territoire, dans le cadre de la mise en place d'un schéma directeur des déplacements doux.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 15 000 euros sur la base d'un coût prévisionnel de l'étude de 30 000 euros HT.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210617-2021-122-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021
Publication : 15/06/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON